

**MODELES DE LOI  
RELATIFS AUX DROGUES  
DESTINES AUX ETATS DU SYSTEME  
JURIDIQUE ROMANO-GERMANIQUE**

Document D

Modèle de loi relatif à  
la coopération internationale  
judiciaire en matière de trafic illicite de  
stupéfiant, de substances psychotropes  
et de précurseurs

Janvier 2003

MODELES DE LOI  
RELATIFS AUX DROGUES  
DESTINES AUX ETATS DU SYSTEME JURIDIQUE  
ROMANO-GERMANIQUE

- A. - Modèle de loi relatif à la classification des stupéfiants substances psychotropes et précurseurs et à la réglementation de la culture, de la production, de la fabrication et du commerce licites des drogues
- B. Modèle de loi relatif à la répression des infractions en matière de drogues
- C. Modèle de loi relatif à l'usage illicite des stupéfiants et substances psychotropes
- D. Modèle de loi relatif à la coopération internationale judiciaire en matière de trafic illicite de stupéfiants, de substances psychotropes et de précurseurs**

# SOMMAIRE

TITRE 1	DISPOSITIONS GENERALES
TITRE 2	L'EXTRADITION DOCUMENTS A FOURNIR MOTIFS DU REFUS POURSUITES OBLIGATOIRES EXECUTION DE PEINE ARRESTATION PROVISoire PROCEDURE D'EXTRADITION SIMPLIFIEE
TITRE 3	L'ENTRAIDE JUDICIAIRE
CHAPITRE 1	CHAMP D'APPLICATION
CHAPITRE 2	LA DEMANDE D'ENTRAIDE JUDICIAIRE CONTENU TRADUCTION TRANSMISSION
CHAPITRE 3	REFUS OU AJOURNEMENT DE L'ENTRAIDE JUDICIAIRE REFUS AJOURNEMENT MOTIVATION DE LA DECISION
CHAPITRE 4	EXECUTION DES DEMANDES
CHAPITRE 5	DISPOSITIONS SPECIALES UTILISATION RESTREINTE PROTECTION DU SECRET AUDITION PAR AUDIO CONFERENCE AUDITION PAR AUDIO CONFERENCE D'UNE PERSONNE A L'ETRANGER AUDITION PAR VIDEO CONFERENCE AUDITION PAR VIDEO CONFERENCE D'UNE PERSONNE A L'ETRANGER PROTECTION ET IMMUNITÉ DES PERSONNES ENTENDUES COMMUNICATION DES PIECES ET DOCUMENTS TRANSFERT DE PROCEDURE
CHAPITRE 6	MESURES CONSERVATOIRES ET CONFISCATION DISPOSITIONS COMMUNES MESURES CONSERVATOIRES EXECUTION D'UNE DECISION DE CONFISCATION PRONONCEE A L'ETRANGER PRONONCE D'UNE DECISION DE CONFISCATION BIENS CONFISQUES
CHAPITRE 7	FRAIS
ANNEXE : DEFINITIONS	

*Elaborée par le Programme des Nations Unies pour le Contrôle International des Drogues (PNUCID) et révisée par un groupe d'experts réuni à Vienne en février 2002, la présente loi modèle est destinée à faciliter le travail des Etats désireux de compléter et moderniser leur législation sur la coopération judiciaire internationale relative à la lutte contre le trafic illicite de stupéfiants, de substances psychotropes et de précurseurs. Elle fait partie d'un ensemble de quatre modèles de loi qui pourront être adoptées séparément ou ensemble, suivant les besoins des Etats.*

*Elle contient les dispositions que la convention unique sur les stupéfiants de 1961, la convention de 1971 sur les substances psychotropes et la convention de 1988 sur le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes imposent ou recommandent aux Etats d'adopter dans leur législation interne en matière de coopération internationale.*

*Elle tient le plus grand compte des suggestions figurant dans les commentaires sur les conventions de 1961, 1971 et 1988 publiés par l'ONU.*

*Elle contient en outre, pour plus d'efficacité, des mesures qui ne sont pas prévues par les conventions, ou plus strictes que celles qu'elles édictent. Il appartiendra aux Etats qui trouveraient ces dispositions trop contraignantes de n'adopter que celles qui sont imposées par les conventions.*

*Enfin, dans d'assez nombreux cas, elle offre le choix entre plusieurs variantes d'une même disposition.*

*La législation modèle a adopté la numérotation décimale des articles pour permettre au lecteur de se repérer plus facilement et pour rendre possible la suppression ou l'adjonction d'articles dans un chapitre, en ne modifiant la numérotation que des articles de ce chapitre. Les deux premiers chiffres situés avant le tiret, indiquent le numéro du titre, puis celui du chapitre, tandis que le chiffre situé après le tiret indique l'emplacement de l'article dans le chapitre considéré. Ainsi l'article D.3.2-4 désigne le 4ème article du chapitre 2 du titre 3. La lettre D. permet de différencier ses articles des articles de ceux des trois autres modèles de loi, ceux-ci commençant respectivement par A (Modèle de loi relatif à la classification des stupéfiants substances psychotropes et précurseurs et à la réglementation de la culture, de la production, de la fabrication et du commerce licites des drogues), B (Modèle de loi relatif à la répression des infractions en matière de drogues) et C (Modèle de loi relatif à l'usage illicite des stupéfiants et substances psychotropes), A la suite de chaque article se trouvent en italiques les commentaires qui lui sont consacrés.*

*L'élaboration du modèle de loi a été animée par un souci de simplicité, de clarté, d'efficacité et de facilité de mise en œuvre, ainsi que par la volonté de garantir la disponibilité des drogues utilisées en médecine.*

## TITRE I

### DISPOSITIONS GENERALES

#### **Article D.1.0-1**

En l'absence de traité, l'extradition et l'entraide judiciaire en matière de trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes sont régies par les dispositions de la présente loi qui s'appliquent également aux points qui n'auraient pas été réglementés par les traités.

*Comm.* La mise en oeuvre de l'entraide judiciaire et surtout l'extradition donnent lieu à de nombreux traités dont les dispositions applicables au trafic de drogues doivent d'ailleurs être en conformité avec celles que les Conventions font obligation aux Etats d'adopter.

*Il est toutefois peu probable que tous les Etats du monde seront, du moins à brève échéance, liés entre eux par des traités d'extradition et d'entraide judiciaire. Il est donc indispensable que chaque Etat dispose d'une loi qui règle ces problèmes en l'absence de traité et qui prévoit la procédure à laquelle l'extradition et l'entraide judiciaire seront soumises sur son territoire.*

#### **Article D.1.0-2**

Les dispositions de la présente loi, qu'il s'agisse de demander ou d'accorder l'extradition ou l'entraide judiciaire, s'appliquent aux actes illicites énumérés à l'article D.1.0-3 lorsqu'ils concernent les plantes et substances spécifiées à l'article D.1.0-4.

*Comm.* Les dispositions de modèle de loi précisent non seulement les conditions dans lesquelles l'Etat qui l'adoptera ou s'en inspirera, traitera les demandes d'extradition ou d'entraide judiciaire qui lui seront adressées, mais aussi les conditions dans lesquelles ses propres autorités pourront solliciter une extradition ou une entraide judiciaire d'un autre pays.

#### **Article D.1.0-3**

Les actes illicites visés par la présente loi sont les suivants :

- 1 - La production, la fabrication, l'extraction, la préparation, l'offre, la mise en vente, la distribution, la vente, la livraison à quelque titre que ce soit, le courtage, l'envoi, l'expédition en transit, le transport, l'importation ou l'exportation illicites de tout stupéfiant ou de toute substance psychotrope.
- 2 - La culture, la détention ou l'achat de tous stupéfiants ou de toute substance psychotrope aux fins de l'une des activités énumérées au premierment.
- 3 - La fabrication, le transport, la distribution ou la détention d'équipements, de matériels ou de substances dont l'auteur sait qu'ils doivent être utilisés dans ou pour la culture, la production ou la fabrication illicites de stupéfiants ou de substances psychotropes.
- 4 - L'organisation, la direction ou le financement de l'un des actes illicites énumérés aux 1, 2 et 3.
- 5 - La conversion, le transfert, l'acquisition, la détention ou l'utilisation de biens dont l'auteur sait qu'ils proviennent d'un des actes visés aux 1, 2; 3 ou 4, ou d'une participation à la réalisation de ces actes, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens ou d'aider toute personne impliquée dans la réalisation de cet acte à échapper aux conséquences juridiques de celui-ci.
- 6 - La dissimulation ou le déguisement de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété réels de biens ou de droits y relatifs, dont

l'auteur sait qu'ils proviennent de l'un des actes illicites précisés aux 1, 2, 3 et 4, ou d'une participation à un de ces actes.

7 - L'incitation ou la conduite publiques d'autrui, par quelque moyen que ce soit, à se livrer à l'une des activités illicites visées aux 1, 2, 3, 4, 5 et 6 ou à faire illicitement usage de stupéfiants ou de substances psychotropes.

8 - La participation à l'une des activités illicites énumérées aux 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 et à toute association, entente, tentative, complicité ou à tout acte préparatoire en vue de la réalisation de ladite activité.

*Comm.* Les paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 6 de la Convention de 1988 font obligation aux Etats de reconnaître le caractère d'infraction dont l'auteur peut être extradé aux infractions énumérées au paragraphe premier de l'article D.1.0.-3. De son côté, le paragraphe 1 de l'article 7 de la Convention leur fait obligation de s'accorder mutuellement l'entraide judiciaire la plus étendue en ce qui concerne les mêmes infractions.

L'article D.1.0.-3 du modèle de loi reprend tous les actes illicites énumérés au paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention. Toutefois, dans un souci de clarté, il a regroupé sous le même numéro les dispositions de plusieurs sous-alinéas dudit article. Ainsi :

- Les dispositions des sous-alinéas ii et iii de l'alinéa a) figurent dans le 2° de l'article D.1.0.-3 du modèle de loi ;

- Les dispositions du sous-alinéas iv de l'alinéa a) et celles du sous-alinéa ii de l'alinéa c) sont regroupés dans le 3° ;

- Les dispositions du sous-alinéa i de l'alinéa b) et celles du sous-alinéa i de l'alinéa c) sont incluses dans le 5° ;

- Les dispositions du sous-alinéa v de l'alinéa a) et celles du sous-alinéa iv de l'alinéa c) sont réunies dans le 8°.

La Convention de 1988 et par conséquent le modèle de loi excluent tacitement du champ d'application de l'extradition et de l'entraide judiciaire la culture, la détention et l'achat illicites de stupéfiants ou de substances psychotropes destinés à la consommation personnelle. Ces infractions sont en effet prévues au paragraphe 2 de l'article 3 de la Convention de 1988, alors que l'article 6 sur l'extradition et l'article 7 sur l'entraide judiciaire spécifient que leurs dispositions ne s'appliquent qu'aux infractions prévues au paragraphe 1 de l'article 3.

#### **Article D.1.0-4**

Les actes illicites énumérés à l'article précédent peuvent donner lieu à l'extradition ou à l'entraide judiciaire lorsqu'ils portent sur des plantes ou substances figurant :

- Au tableau I ou II de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 ;

- Au tableau I, II, III ou IV de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes ;

- Au tableau I ou II de la Convention contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 ;

- ou sur des plantes ou substances qui, bien que non inscrites sur les tableaux précités desdites Conventions, sont classées par l'Etat demandeur comme stupéfiants, substances psychotropes ou substances dénommées précurseurs, fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes.

*Comm.* Cet article précise les plantes et les substances sur lesquelles doivent porter les activités illicites énumérées à l'article D.1.0.-3 pour qu'elles puissent donner lieu à l'extradition ou à l'entraide judiciaire.

Sont visées toutes les plantes et substances inscrites à l'un des tableaux, sont placées sous contrôle sur le territoire de l'Etat demandeur de l'extradition ou de l'entraide judiciaire, sans qu'il soit nécessaire que ces plantes et substances soient également classés par l'Etat requis. On ne saurait en effet admettre qu'un Etat se voit refuser l'extradition d'un trafiquant ou l'entraide judiciaire pour un important trafic parce que l'Etat requis a oublié de classer la substance en cause ou s'est volontairement abstenu de la placer sous contrôle parce qu'elle n'est pas consommée sur son territoire.

### **Article D.1.0-5**

Le gouvernement ..... (*nom du pays qui adopte la loi*) s'interdit de considérer les infractions spécifiées aux articles D.1.0.-3 et D.1.0-4 comme des infractions fiscales ou politiques ou comme ayant des motifs politiques, pour refuser l'extradition de leurs auteurs ou l'entraide judiciaire pour les enquêtes, poursuites pénales et procédures judiciaires concernant lesdites infractions.

*Comm.* Cet article de modèle reproduit les dispositions du paragraphe 10 de l'article 3 de la Convention de 1988 qui spécifie qu'aux fins de la coopération entre les États et notamment de la coopération dans les domaines de la confiscation, de l'extradition et de l'entraide judiciaire, les infractions en matière de trafic illicite ne doivent pas être considérées comme des infractions fiscales ou politiques, ni considérées comme ayant des motifs politiques.

## TITRE II

### L'EXTRADITION

#### **Article D.2.0-1**

Les conditions, la procédure et les effets de l'extradition pour les infractions spécifiées aux articles D.1.0.-3 et D.1.0-4 sont déterminées par les dispositions de la loi du ..... relative à l'extradition en général, dans la mesure où ces dispositions sont compatibles avec celles du présent titre.

*Comm.* La Convention de 1971 ne formule que quelques souhaits concernant l'extradition. En revanche, les sous-alinéas i, ii et iii de l'alinéa b) ajouté par le protocole de 1972 à l'article 36 de la Convention de 1961 et les paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 6 de la Convention de 1988 énoncent les dispositions suivantes concernant les infractions pouvant donner lieu à extradition:

- Ces infractions se trouvent de plein droit incluses en tant qu'infractions dont l'auteur peut être extradé dans tout traité d'extradition antérieur aux Conventions. Cette disposition représentant un amendement à ces traités n'est donc applicable qu'aux traités passés entre des Etats signataires des Conventions.
- Elles doivent être incluses en tant qu'infractions dont les auteurs peuvent être extradés dans tout traité d'extradition signé après l'entrée en vigueur des Conventions.
- L'Etat qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité et qui reçoit une demande d'extradition d'un Etat avec lequel il n'a pas conclu pareil traité peut considérer les Conventions comme base légale de l'extradition pour ces infractions.
- L'Etat qui ne subordonne pas l'extradition à l'existence d'un traité a l'obligation de reconnaître à ces infractions le caractère d'infractions dont l'auteur peut être extradé.
- Les Etats qui ont besoin de dispositions législatives détaillées pour pouvoir utiliser les Conventions en tant que base légale de l'extradition sont invités à envisager d'adapter les mesures prévues dans les Conventions.
- Dans tous les cas, l'extradition pour les infractions visées est subordonnée aux conditions prévues par le droit de l'Etat requis ou par les traités d'extradition applicables, y compris les motifs pour lesquels l'Etat requis peut refuser de l'accorder.

Les commentaires officiels sur le protocole de 1972 (pages 81 et suivantes) qui s'appliquent aux dispositions identiques de la Convention de 1988 indiquent que, pour éviter que des trafiquants échappent aux poursuites, il est souhaitable que chaque Etat accorde l'extradition à tous les autres Etats parties ou non aux Conventions, qu'il existe ou non un traité entre eux et sans subordonner l'extradition à l'existence d'une réciprocité. Or cet objectif ne peut être atteint que si chaque Etat dispose d'une loi relative à l'extradition.

Les commentaires relèvent que si l'extradition n'a à être accordée qu'en conformité de toutes les conditions de fond et de procédure prévues par la législation nationale de l'Etat requis, ces conditions doivent être telles qu'elles permettent à l'Etat de s'acquitter de l'obligation que lui font les Conventions d'extrader les auteurs des infractions relatives au trafic de drogues. Les Etats ont donc l'obligation, en ce qui concerne ces infractions, d'amender, si nécessaire, leur législation nationale pour qu'elle permette l'extradition des auteurs de ces infractions.

Il est donc très souhaitable que tout Etat dispose d'une législation sur l'extradition en général. Le présent modèle de loi ne peut quant à lui proposer que les dispositions spécifiques relatives au trafic de drogues telles qu'elles sont prévues dans les Conventions et principalement dans celle de 1988.

- Documents à fournir :

#### **Article D. 2.0-2**

Toute demande d'extradition pour l'une des infractions spécifiées aux articles D.1.0.-3 et D.1.0-4 doit être accompagnée d'une copie des textes législatifs ou réglementaires justifiant que le fait visé constitue une infraction dans l'Etat demandeur.

*Comm.* Les dispositions de cet article sont le corollaire de celles des articles D.1.0.-3 et D.1.0-4.



- Motifs du refus :

### **Article D.2.0-3**

L'extradition pour l'une des infractions visées aux articles D.1.0.-3 et D.1.0-4 ne peut être demandée ou accordée que si ..... (*nom de l'autorité judiciaire compétente du pays qui adopte la loi*) considère que l'infraction est suffisamment grave.

*Comm.* Cet article du modèle de loi adapte les dispositions de l'alinéa b) in fine du paragraphe 2 de l'article 22 de la Convention de 1971 et du sous-alinéa iv, modifié par le protocole de 1972, de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 36 de la Convention de 1961 qui reconnaissent aux Etats le droit de refuser l'extradition si leurs autorités judiciaires considèrent que l'infraction n'est pas suffisamment grave. Cette disposition ne figure pas expressément dans la Convention de 1988, mais le paragraphe 5 de son article 6 spécifie que l'extradition est subordonnée aux conditions prévues par le droit de l'Etat requis, y compris les motifs pour lesquels il peut refuser de l'accorder.

Lorsqu'une disposition similaire figurera dans la loi de l'Etat sur l'extradition en général, cet article du modèle de loi sera superfétatoire.

### **Article D.2.0-4**

Le gouvernement ..... (*nom du pays qui adopte la loi*) refusera de faire droit à la demande d'extradition lorsque ses autorités judiciaires auront de sérieuses raisons de penser que ladite extradition faciliterait l'exercice de poursuites ou l'imposition d'une sanction pénale à l'encontre d'une personne en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité ou de ses opinions politiques, ou causerait un préjudice pour l'une quelconque de ces raisons à une personne mise en cause par la demande.

*Comm.* Cet article du modèle de loi reproduit mot pour mot le paragraphe 6 de l'article 6 de la Convention de 1988 qui curieusement ne fait pas obligation aux Etats de refuser l'extradition dans de tels cas mais leur en reconnaît seulement la possibilité.

Si une disposition identique figure dans la législation de l'Etat sur l'extradition en général, cet article du modèle de loi sera également superfétatoire.

- Poursuites obligatoires :

**Article D. 2.0-5**

Sous réserve d'accords ou d'arrangements avec l'Etat requérant, le gouvernement ..... (*nom du pays qui adopte la loi*) soumettra l'affaire à ses autorités judiciaires compétentes pour l'exercice de l'action pénale, lorsqu'il refusera l'extradition au motif :

- Que l'infraction a été commise sur son territoire ou à bord d'un navire battant son pavillon ou d'un aéronef immatriculé conformément à sa législation au moment où l'infraction a été commise ;
- Que l'infraction a été commise par un citoyen ..... (*nom du pays qui adopte la loi*) ;
- Ou que l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur son territoire.

*Comm.* Le paragraphe 9 de l'article 6 de la Convention de 1988 fait obligation aux Etats d'adopter les dispositions qui sont reproduites dans cet article du modèle de loi. Il importe en effet de prévenir la protection anormale que des Etats pourraient accorder à des trafiquants en s'abstenant de les poursuivre tout en refusant de les extraditer.

- Exécution de peine :

**Article D.2.0-6**

Lorsqu'il refusera l'extradition requise aux fins de l'exécution d'une peine au motif que le condamné est un citoyen ..... (*nom du pays qui adopte la loi*) et si l'Etat requérant lui demande de faire exécuter lui-même la peine ou son reliquat, le gouvernement ..... (*nom du pays qui adopte la loi*) transmettra la demande au ministre de la Justice qui s'assurera de la régularité de la requête et de sa conformité avec les prescriptions de la législation ..... (*nom du pays qui adopte la loi*) et lui donnera telle suite que de droit.

Lorsque la peine prononcée est par sa nature ou sa durée plus rigoureuse que la peine prévue par la loi ..... (*nom du pays qui adopte la loi*) pour les mêmes faits, le ..... (*nom du tribunal*) du lieu de résidence ou de détention du condamné, saisi par celui-ci ou par le Ministère Public, substituera la peine qui correspondra le plus au droit ..... (*nom du pays qui adopte la loi*) ou réduira la peine prononcée à l'étranger au maximum prévu par la loi ..... (*nom du pays qui adopte la loi*).

*Comm.* Cet article prévoit la mise en œuvre de la règle énoncée dans le paragraphe 10 de l'article 6 de la Convention de 1988. Si une telle disposition figure dans la loi de l'Etat relative à l'extradition en général, cet article du modèle de loi sera inutile.

- Arrestation provisoire :

**Article D. 2. 0-7**

Si les circonstances le justifient et en cas d'urgence, le .....(*nom de l'autorité judiciaire compétente du pays qui adopte la loi*) pourra ordonner l'arrestation provisoire d'un étranger sur simple avis qui lui aura été adressé directement, par tout moyen de transmission, laissant une trace écrite ou matériellement équivalente, de l'existence dans l'Etat requérant d'un acte judiciaire ordonnant l'arrestation ou portant condamnation de l'intéressé pour l'une des infractions spécifiées aux articles D.1.0.-3 et D.1.0-4.

Le ..... (*nom de l'autorité judiciaire sus-indiquée*) donnera avis de cette arrestation au ministre de la Justice.

La personne arrêtée provisoirement dans les conditions prévues au premier alinéa pourra être remise en liberté si dans le délai de vingt jours à dater de son arrestation, le gouvernement de ..... (nom du pays qui adopte la loi) n'a pas reçu la demande régulière d'extradition.

*Comm.* Cet article du modèle de loi prend en considération la recommandation contenue dans le paragraphe 8 de l'article 6 de la Convention de 1988 qui indique qu'un Etat peut, à la demande d'un autre Etat, s'il estime que les circonstances le justifient et qu'il y a urgence, placer en détention une personne dont l'extradition est demandée présente sur son territoire.

*Si l'arrestation provisoire est prévue dans la législation de l'Etat sur l'extradition en général, l'adoption de cette disposition sera inutile.*

- Procédure d'extradition simplifiée :

#### **Article D.2.0-8**

Le gouvernement de ..... (nom du pays qui adopte la loi) pourra accorder l'extradition au vu de la seule demande d'arrestation provisoire, si la personne réclamée consent expressément devant ..... (nom de l'autorité judiciaire compétente) à être extradée immédiatement.

*Comm.* Cet article du modèle de loi tend à satisfaire au vœu du paragraphe 7 de l'article 6 de la Convention de 1988 qui demande aux Etats de s'efforcer d'accélérer les procédures d'extradition et de simplifier les exigences en matière de preuves y relatives.

## TITRE III

### L'ENTRAIDE JUDICIAIRE

*Comm* : la Convention de 1988 traite de manière très détaillée de l'entraide judiciaire dans son long article 7 intitulé "entraide judiciaire", dans son article 8 "transfert de procédures répressives" et dans les paragraphes 4 et 5 de son article 5 consacré à la confiscation.

Les articles du titre III de modèle de loi sont donc inspirés par ces dispositions.

#### CHAPITRE I - CHAMP D'APPLICATION

##### **Article D.3.1-1**

Les actes pouvant donner lieu à l'entraide judiciaire, qu'il s'agisse de la demander ou de l'accorder, sont les suivants :

- a) Le recueil de témoignages ou dépositions ;
- b) La signification d'actes judiciaires ;
- c) Les perquisitions et saisies ;
- d) L'examen des objets et la visite des lieux ;
- e) La fourniture d'informations et de pièces à conviction ;
- f) La fourniture des originaux ou des copies certifiées conformes de documents et dossiers pertinents, y compris de relevés bancaires, documents comptables, dossiers de société et documents commerciaux ;
- g) La présentation ou la mise à disposition de témoins, experts ou d'autres personnes, y compris de détenus qui acceptent d'apporter leur concours à l'enquête ou de participer à la procédure ;
- h) Le transfert des procédures pénales dans le cas où il est nécessaire dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice ;
- i) L'identification ou la détection des produits, des biens, des équipements, des matériels et substances, afin de recueillir des éléments de preuve ;
- j) La saisie, le gel et la confiscation des produits et biens provenant des infractions visées par la présente loi, ainsi que des équipements et matériels utilisés ou destinés à être utilisés de quelque manière que ce soit pour lesdites infractions.
- k) La notification d'inculpations et l'interrogatoire des inculpés ;
- l) L'assistance aux actes spécifiés aux alinéas a), b), c), d), i) et k) des magistrats de l'Etat requérant saisis de la procédure pénale ou de fonctionnaires de police spécialement délégués par ces magistrats.

*Comm.* Cet article énumère les actes d'entraide judiciaire que l'Etat qui adopte le modèle de loi autorise les représentants de son autorité judiciaire à demander et qu'il est disposé à accorder à l'Etat qui lui en fera la demande, sans d'ailleurs exiger de réciprocité.

Les alinéas a) à f) et l'alinéa (i) reproduisent les dispositions du paragraphe 2 de l'article 7 de la Convention de 1988, l'alinéa g) le paragraphe 4 du même article, l'alinéa h) l'article 8 de la Convention et l'alinéa j) résume le paragraphe 4 de l'article 5 de la Convention qui fait obligation aux Etats de s'accorder l'entraide judiciaire pour tous ces actes.

*Les alinéas k) et l) ne figurent pas dans la Convention. Ils tendent à donner à l'entraide judiciaire le champ d'application le plus étendu. Le paragraphe 3 de l'article 7 de la convention précise d'ailleurs que les Etats peuvent s'accorder toute autre forme d'entraide judiciaire autorisée par leur droit interne.*

## **CHAPITRE II - LA DEMANDE D'ENTRAIDE JUDICIAIRE**

### **Contenu**

#### **Article D.3.2-1**

Toute demande d'entraide judiciaire, qu'elle soit adressée ou reçue par ..... (*nom du pays qui adopte la loi*) doit comporter les renseignements suivants :

- a) La désignation de l'autorité dont émane la demande ;
- b) L'objet et la nature de l'enquête, des poursuites pénales ou de la procédure judiciaire auxquelles se rapporte la demande, ainsi que le nom et les fonctions de la personne qui en a la charge ;
- c) Sauf dans le cas de demande de remise ou de signification d'un acte judiciaire, un résumé des faits pertinents et une copie des textes législatifs ou réglementaires établissant que ces faits constituent l'une des infractions spécifiées aux articles D.1.0.-3 et D.1.0-4 ;
- d) Une description de l'assistance requise et le détail de toute procédure particulière que le demandeur souhaite voir appliquer ;
- e) Si possible, l'identité, l'adresse et la nationalité de toute personne visée ;
- f) Le but dans lequel le témoignage, les renseignements ou les mesures sont demandés ;
- g) Toute autre information nécessaire pour la bonne exécution de la demande.

L'Etat requis pourra demander les informations complémentaires qui lui paraîtront nécessaires pour exécuter la demande conformément à sa législation ou en faciliter l'exécution.

*Comm.* Cet article du modèle de loi reproduit les dispositions des paragraphes 10 et 11 de l'article 7 de la Convention de 1988.

*Il ajoute toutefois à la liste des renseignements qui doivent accompagner la demande la justification de ce que les faits exposés constituent bien sur le territoire de l'Etat requérant l'une des infractions visées par la Convention de 1988. Cette Convention, et de ce fait le modèle de loi, prévoyant une entraide judiciaire plus étendue que celle généralement accordée en matière pénale, il convient que l'Etat requis puisse s'assurer que l'Etat demandeur n'utilise pas des facilités reconnues uniquement en matière de trafic illicite de drogues pour obtenir des investigations ou des éléments concernant des infractions d'une autre nature.*

### **Traduction**

#### **Article D.3.2-2**

La demande ainsi que les documents transmis à l'appui de celle-ci doivent être accompagnés de leur traduction en une langue acceptable par l'Etat requis.

*Comm.* Cet article du modèle de loi reprend la disposition du paragraphe 9 de l'article 7 de la Convention de 1988. Lorsque l'Etat demandeur envisagera de transmettre les documents ou leur traduction dans une langue autre que celle de l'Etat requis, il conviendra qu'il consulte le représentant de cet Etat sur son territoire pour s'assurer que cette langue est "acceptable" pour ledit Etat.

### **Transmission**

### **Article D.3.2-3**

La demande et les communications s'y rapportant sont transmises par écrit par la voie diplomatique.

En cas d'urgence, la demande peut être faite oralement, mais elle doit être confirmée, sans délai, par écrit.

En cas d'urgence, la demande peut être transmise par l'intermédiaire de l'Office International de Police Criminelle (O.I.P.C.) ou être l'objet d'une communication directe entre les autorités judiciaires des deux Etats par tout mode de transmission laissant une trace écrite ou matériellement équivalente.

Dans les cas prévus aux alinéas 2 et 3, faute d'avis donné par voie diplomatique au gouvernement ..... (*nom du pays qui adopte la loi*) par le gouvernement étranger dans le délai de \*\*\*\* jours, les demandes n'auront pas de suite utile.

*Comm.* Les alinéas 1, 2, et 3 de cet article appliquent les dispositions des paragraphes 8 et 9 de l'article 7 de la Convention de 1988.

L'alinéa 4 précise que lorsque la transmission ne sera pas effectuée par la voie diplomatique, avis devra en être donné par cette voie à l'Etat requis sous peine de non-exécution de la demande. Il importe en effet que le gouvernement requis soit dans tous les cas mis en mesure de s'assurer de la régularité de la demande. Seul un traité entre les deux Etats concernés peut dispenser de cet avis.

## **CHAPITRE III - REFUS OU AJOURNEMENT DE L'ENTRAIDE JUDICIAIRE**

### Refus

#### **Article D.3.3-1**

Le gouvernement ..... (*nom du pays qui adopte la loi*) pourra refuser l'entraide judiciaire :

- a) S'il estime que l'exécution de la demande risque de porter atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité, à son ordre public ou à d'autres intérêts essentiels ;
- b) Si sa législation interdit à ses autorités de prendre les mesures demandées dans le cas de l'infraction visée ;
- c) S'il serait contraire à son système juridique d'accepter la demande ;
- d) Si la demande n'est pas faite conformément aux dispositions du présent titre.

Le gouvernement ..... (*nom du pays qui adopte la loi*) s'interdit d'invoquer le secret bancaire pour refuser l'entraide judiciaire.

*Comm.* Les quatre cas de refus figurant dans cet article sont prévus au paragraphe 15 de l'article 7 de la Convention de 1988 et il semble qu'ils sont limitatifs. Il serait sans doute contraire aux dispositions précitées du paragraphe 15 de l'article 7 de la Convention de 1988 d'ajouter à cette liste les deux cas de possibilité de refus de l'extradition prévus par cette Convention et celles de 1961 et 1971, à savoir la crainte de faciliter des poursuites à l'encontre d'une personne en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité ou de ses opinions politiques (article 6, paragraphe 6 de la Convention de 1988) et la possibilité de ne pas donner suite à la demande en raison du peu de gravité de l'infraction (article 36, paragraphe 2, alinéa b), sous-alinéa iv de la Convention de 1961, et alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 22 de la Convention de 1971). Les demandes d'entraide judiciaire ne concernant que des mesures d'instruction et les faits n'étant ni définitivement établis ni définitivement connus, il est normal que l'Etat requis n'ait pas le droit d'apprécier leur gravité. En revanche, il semble qu'il pourrait refuser d'exécuter la demande relative à des poursuites exercées en raison de la race, de la religion, de la nationalité ou des opinions politiques de la personne concernée en faisant valoir qu'une telle

*demande est contraire à son système juridique, cas de refus prévu par l'article 7 de la Convention de 1988 et par conséquent par le modèle de loi. La même disposition peut d'ailleurs être invoquée s'il apparaît à l'Etat requis que les mesures demandées vont à l'encontre de la règle non bis in idem.*

*Le dernier alinéa du présent article par lequel l'Etat s'interdit d'invoquer le secret bancaire pour refuser l'entraide judiciaire reprend les dispositions du paragraphe 5 de l'article 7 et du paragraphe 3 in fine de l'article 5 qui interdisent aux Etats d'invoquer le secret bancaire pour refuser l'entraide judiciaire.*

### Ajournement

#### **Article D.3.3-2**

L'exécution de la demande sera différée s'il apparaît qu'elle entraverait une enquête, des poursuites pénales ou une procédure judiciaire en cours sur le territoire de ..... (*nom du pays qui adopte la loi*).

Dans ce cas, le gouvernement ..... (*nom du pays qui adopte la loi*) consultera le gouvernement de l'Etat requérant afin de déterminer si l'entraide demandée peut encore être fournie aux conditions qu'il juge nécessaires.

*Comm.* Cet article du modèle de loi transcrit les dispositions du paragraphe 17 de l'article 7 de la Convention de 1988.

### **§ 3 - Motivation de la décision**

#### **Article D.3.3-3**

Lorsqu'il refusera ou différera l'entraide, le gouvernement ..... (*nom du pays qui adopte la loi*) fera connaître les motifs de sa décision à l'Etat requérant.

*Comm.* Le paragraphe 16 de l'article 7 de la Convention de 1988 fait en effet obligation aux Etats de motiver tout refus d'entraide. Le modèle de loi étend cette obligation à l'ajournement, puisque dans ce cas l'Etat requis est tenu par le paragraphe 17 du même article de consulter l'Etat requérant.

## **CHAPITRE IV - EXECUTION DES DEMANDES**

#### **Article D. 3.4-1**

Les demandes d'entraide judiciaire adressées à ..... (*nom du pays qui adopte le modèle de loi*) sont transmises par le ministre de la Justice, après vérification de leur régularité, à l'autorité judiciaire compétente.

Elles sont exécutées conformément à la législation ..... (*nom du pays qui adopte la loi*) et conformément aux procédures spécifiées dans la demande, dans la mesure où celles-ci sont compatibles avec la législation ..... (*nom du pays qui adopte la loi*).

*Comm.* Les demandes étant en principe transmises par la voie diplomatique, il convient que le ministre des Affaires Etrangères les transmette sans délai au ministre de la Justice à qui il appartient de vérifier la régularité formelle de chaque demande et si elle est applicable au sens de l'article D.3.3-1, avant de la transmettre pour exécution à l'autorité judiciaire compétente.

*Le second alinéa de l'article D.3.4.-1 du modèle de loi reproduit le paragraphe 12 de l'article 7 de la Convention de 1988. Il peut arriver, par exemple, que l'Etat demandeur accorde à la défense des droits non prévus dans la législation de l'Etat requis. Ce dernier devra en tenir compte si l'Etat requérant lui en fait la demande. En revanche, il n'a pas, par exemple, s'il est un Etat laïc, à prendre en considération une demande de faire prêter serment à un témoin sur un symbole religieux.*

## **CHAPITRE V - DISPOSITIONS SPECIALES**

### Utilisation restreinte

#### **Article D.3.5-1**

Les informations et témoignages obtenus à l'étranger dans le cadre de l'entraide judiciaire ne seront ni communiqués ni utilisés sur le territoire ..... (*nom du pays qui adopte la loi*) pour des enquêtes, poursuites pénales ou procédures judiciaires autres que celles visées dans la demande d'entraide, sans le consentement préalable de l'Etat requis.

*Comm.* Cet article reproduit la disposition figurant dans le paragraphe 13 de l'article 7 de la Convention de 1988 qui ne prévoit pas la possibilité de subordonner cette utilisation restreinte à la réciprocité.

### Protection du secret

#### **Article D.3.5-2**

Lorsqu'un gouvernement étranger exige que sa demande d'entraide judiciaire et la teneur de celle-ci demeurent secrètes, sauf dans la mesure nécessaire pour y donner effet, le gouvernement ..... (*nom du pays qui adopte la loi*), s'il ne peut satisfaire à cette exigence, en informera, sans délai, l'Etat requérant.

*Comm.* Cette disposition figure dans le paragraphe 14 de l'article 7 de la Convention de 1988.

### Audition par audio conférence

#### **Article D.3.5-3 - Audition par audio conférence d'une personne qui est (*nom du pays qui adopte la loi*)**

L'autorité étrangère peut décider de mener une audition par audio conférence d'une personne qui se

trouve {indiquer le nom de l'Etat} et qui a manifeste son accord pour cette audition.

Si l'autorité étrangère a besoin de l'intervention d'un procureur ou d'une juridiction de {indiquer le nom de l'Etat} pour les besoins de l'audition, l'autorité peut formuler une demande d'assistance juridique a cet effet.

Une telle demande dans le cadre d'un procès est exécutée par une juridiction de niveau (...)

Une telle demande dans le cadre d'une enquête préliminaire est exécutée par un procureur.

La requête doit indiquer que la personne a auditionner à manifeste son accord pour être entendue par audio conférence .



La date et l'heure pour cette audition de même que les questions qui y sont attachées seront décidées en consultation avec l'autorité de l'Etat requérant.

La personne qui sera auditionnée se verra notifier la date et l'heure de l'audition.

L'identité et le consentement de la personne à auditionner doit être vérifiée.

L'article D.3.5-9 doit être appliqué si l'Etat requérant en manifeste la requête. Dans ce cas les dispositions de l'article D.3.5-10 s'appliquent également.

#### **Article D. D.3.5-4 – Audition par audio conférence d'une personne à l'étranger**

Les dispositions du Code de procédure pénale (*variante* : préciser le texte applicable) concernant les auditions par téléphone peuvent s'appliquer si la personne à entendre se trouve à l'étranger et si les autorités de l'Etat le permettent.

Si les autorités de l'Etat requis décide d'apporter leur concours à l'audition, une juridiction (*nom du pays qui adopte la loi*) doit faire une demande d'entraide judiciaire concernant l'audition par audio conférence.

Si une juridiction de (*nom du pays qui adopte la loi*) a besoin de l'assistance d'une autorité étrangère pour une audition par audio conférence, cette juridiction peut présenter une demande d'entraide judiciaire concernant une audition par audio conférence si cette procédure est prévue par un accord international liant les deux Etats ou bien si l'Etat requis coopère à la demande d'entraide.

La demande doit indiquer que la personne est d'accord pour être auditionnée par audio conférence.

Lors d'une enquête préliminaire un procureur peut entendre par audio conférence une personne qui est à l'étranger si l'Etat étranger l'autorise. Les dispositions de cet article s'appliquent également si le procureur de (*nom du pays qui adopte la loi*) fait une demande d'entraide judiciaire.

#### Audition par vidéo conférence

#### **Article D.3.5-5 – Audition par vidéo conférence d'une personne qui est {indiquer le nom de l'Etat}**

Une demande d'entraide judiciaire concernant une audition par vidéo conférence, lors d'un procès, d'une personne qui se trouve {indiquer le nom de l'Etat} doit être exécutée par la juridiction qui a les moyens techniques requis.

Une demande d'entraide judiciaire pour vidéo conférence lors d'une enquête préliminaire doit être exécutée par un procureur.

La requête doit indiquer que la personne manifeste son accord pour être auditionnée par vidéo conférence. Lorsque la Cour traite la demande, les dispositions du code de procédure pénale de l'Etat requis en matière de recherche des éléments de preuve doivent s'appliquer.

#### **Article D.3.5-6 – Audition par vidéo conférence d'une personne à l'étranger**

Dans le cadre d'un procès, la Cour peut, si la législation en vigueur en matière d'audition par vidéo conférence {nom de l'Etat} le permet, faire une demande d'entraide judiciaire concernant l'audition d'une personne se trouvant à l'étranger si cette procédure est prévue par un accord international liant les deux Etats ou bien si l'Etat requis coopère à la demande d'entraide.

La demande doit indiquer que la personne est d'accord pour être auditionnée par vidéo conférence.

Lors d'une enquête préliminaire un procureur peut entendre par vidéo conférence une personne qui est à l'étranger si cette procédure est prévue par un accord international liant les deux Etats ou bien si l'Etat requis coopère à la demande d'entraide.

**Comm.** : *Il est intéressant de noter que la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée dite Convention de Palerme prévoit dans le paragraphe 18 de son article 18 consacré à l'entraide judiciaire que : "Lorsque cela est possible et conforme aux principes fondamentaux du droit interne, si une personne qui se trouve sur le territoire d'un Etat Partie doit être entendue comme témoin ou comme expert par les autorités judiciaires d'un autre Etat Partie, le premier Etat Partie peut, à la demande de l'autre, autoriser son audition par vidéoconférence s'il n'est pas possible ou souhaitable qu'elle comparaisse en personne sur le territoire de l'état Partie requérant. Les Etats Parties peuvent convenir que l'audition sera conduite par une autorité judiciaire de l'Etat Partie requérant et qu'une autorité judiciaire de l'Etat Partie requis y assistera."*. La même Convention prévoit, dans son article consacré à la protection des victimes que : «1. Chaque Etat Partie prend, dans la limite de ses moyens, des mesures appropriées pour assurer une protection efficace contre des actes éventuels de représailles ou d'intimidation aux témoins qui, dans le cadre de procédures pénales, font un témoignage concernant les infractions visées par la présente Convention et, le cas échéant, à leurs parents et à d'autres personnes qui leur sont proches. 2. Les mesures envisagées au paragraphe 1 du présent article peuvent consister notamment, sans préjudice des droits du défendeur, y compris du droit à une procédure régulière : b) À prévoir des règles de preuve qui permettent aux témoins de déposer d'une manière qui garantisse leur sécurité, notamment à les autoriser à déposer en recourant à des techniques de communication telles que les liaisons vidéo ou à d'autres moyens adéquats."

### Protection et immunité des personnes entendues

#### **Article D.3.5-7**

Le témoin, l'expert ou toute autre personne, libre ou détenue, qui consent à venir sur le territoire de..... (*nom du pays qui adopte la loi*) pour déposer au cours d'une procédure ou collaborer à une enquête, à des poursuites pénales ou à une procédure judiciaire, ne sera ni poursuivi, ni détenu, ni puni, ni soumis à aucune restriction de sa liberté personnelle sur ce territoire, pour des actes, omissions ou condamnations antérieures à son départ de ce territoire. Cette immunité cessera lorsque l'intéressé sera, volontairement, resté ou revenu sur le territoire ..... (*nom du pays qui adopte la loi*) à l'expiration d'un délai de 15 jours consécutifs, après qu'il aura été officiellement informé que sa présence n'est plus requise par les autorités ..... (*nom du pays qui adopte la loi*).

Si l'intéressé était détenu à l'étranger, il est maintenu en détention sur le territoire ..... (*nom du pays qui adopte la loi*) et il est reconduit sous escorte à l'Etat requis dès que sa présence sur le territoire ..... (*nom du pays qui adopte la loi*) n'est plus nécessaire.

*Ces deux alinéas de l'article D.3.5-7 reproduisent le paragraphe 18 de l'article 7 de la Convention de 1988.*

#### **Article D.3.5-8**

Si la comparution personnelle de l'une des personnes énumérées à l'article 24 résidant en ..... (*nom du pays qui adopte la loi*) est jugée nécessaire par un gouvernement étranger, le gouvernement ..... (*nom du pays qui adopte la loi*) saisi de la citation engage l'intéressé à se rendre à l'invitation qui lui est adressée.

Néanmoins, la citation ne sera signifiée que sous l'engagement que l'intéressé ne sera ni poursuivi, ni détenu, ni puni, ni soumis à aucune restriction à sa liberté pour des faits ou condamnations antérieurs à sa comparution.

Le gouvernement ..... (*nom du pays qui adopte la loi*) donnera suite, à moins que des considérations particulières s'y opposent, à la demande d'envoi à l'étranger en vue d'une

audition ou confrontation, d'un individu détenu sur son territoire, sous l'engagement de renvoyer ledit détenu dans le plus bref délai.

*Comm.* Cet article est le corollaire du précédent. L'Etat requis donnera suite à la demande d'envoi d'un détenu à l'étranger uniquement s'il s'agit de l'entendre ou de la confronter et si des conditions particulières ne s'y opposent pas. Ces conditions particulières peuvent être le refus de détenu d'être envoyé à l'étranger, son état de santé incompatible avec le voyage, sa comparution devant une juridiction de jugement déjà fixée pour une date à laquelle sa présence à l'étranger est demandée.

### Communication de pièces et de documents

#### **Article D.3.5-9**

Lorsque, dans une cause pénale instruite à l'étranger, le gouvernement étranger juge nécessaire la communication de pièces à conviction ou de documents se trouvant entre les mains des autorités ..... (nom du pays qui adopte la loi), il sera donné suite à la demande, à moins que des conditions particulières ne s'y opposent, sous l'obligation de renvoyer les pièces et documents dans le plus bref délai.

*Comm.* Cet article ne semble pas demander de commentaires.

### Transfert de procédure

#### **Article D.3.5-10**

Lorsqu'un étranger poursuivi en ..... (nom du pays qui adopte la loi) pour l'une des infractions spécifiées aux articles D.1.0.-3 et D.1.0-4 est détenu à l'étranger pour l'une de ces infractions, le gouvernement ..... (nom du pays qui adopte la loi) pourra, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice et sur décision conforme de ses autorités judiciaires compétentes, autoriser le transfert de la procédure au gouvernement étranger, si celui-ci lui en fait la demande.

*Comm.* Il s'agit d'une adaptation de la disposition de l'article 8 de la convention de 1988 qui recommande aux Etats d'envisager le transfert d'Etat à Etat des procédures relatives au trafic des drogues, dans les cas où ce transfert est nécessaire dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice. Le modèle de loi ne prévoit la possibilité de ce transfert que si trois conditions sont remplies: l'individu doit être un étranger, la plupart des Etats souhaitant en effet juger eux-mêmes leurs nationaux; l'individu doit être détenu à l'étranger, donc empêché de participer à l'instruction de son affaire dans l'autre Etat et il doit être poursuivi dans les deux Etats pour des infractions portant sur les drogues.

## **CHAPITRE VI - MESURES CONSERVATOIRES ET CONFISCATION**

*Comm.* : L'article 5 de la Convention de 1988 régit avec précision la prise de mesures conservatoires et la confiscation, à la demande d'un Etat, de biens meubles ou immeubles dont la propriété est liée à la commission d'infractions relatives à la drogue, situés sur le territoire d'un autre Etat. La confiscation étant une sanction pénale, l'Etat qui accepte de l'exécuter ou de la prononcer à la demande d'un autre Etat, alors que les biens se trouvent sur son propre territoire, renonce en quelque sorte à une parcelle de sa souveraineté. Aussi l'article 5 spécifie-t-il que les mesures provisoires et la confiscation sont ordonnées par l'Etat requis "conformément à son droit interne et selon les dispositions dudit droit, et conformément à ses règles de procédure".

*Les Etats ne sont donc nullement tenus de modifier leurs législations nationales relatives aux mesures conservatoires susceptibles d'être prises sur les biens meubles ou immeubles situés sur le territoire et à la confiscation de ces biens. En revanche, si leurs législations ne prévoient pas la possibilité de prendre des mesures conservatoires sur ces biens et de les confisquer, ils ont l'obligation d'adopter les dispositions législatives qui leur en donneront la possibilité lorsqu'il s'agit de biens visés par l'article 5 de la Convention de 1988. L'Etat qui rejeterait la demande d'un autre Etat de prendre ces mesures ou de prononcer ou exécuter la confiscation au motif qu'elles ne sont pas prévues par sa législation enfreindrait les dispositions du paragraphe 4 de l'article 5 de la Convention de 1988, s'il l'a ratifié sans réserves.*

## Dispositions communes

### **Article D.3.6-1**

Toute demande, qu'elle soit adressée ou reçue par ..... (*nom du pays qui adopte la loi*) de prise de mesures conservatoires, de prononcé d'une confiscation ou d'exécution d'une décision de confiscation portant :

- Sur des produits tirés de l'une des infractions spécifiées aux articles 3 et 4 ou sur des biens dont la valeur correspond à celle de ces produits ;
  - Sur des stupéfiants ou des substances psychotropes ;
  - Ou sur des matériels, équipements, instruments ou toutes autres choses, utilisés ou destinés à être utilisés, de quelque manière que ce soit, pour l'une des infractions spécifiées aux articles 3 et 4,
- situés sur le territoire de l'Etat requis, doit être transmise par voie diplomatique et est soumise aux dispositions des chapitres II et III du titre III ainsi qu'à celles du présent chapitre.

**Comm.** *Outre les renseignements énumérés à l'article 15, la demande doit contenir un exposé des faits sur lesquels l'Etat requérant fonde sa demande, l'indication précise des mesures requises et la description des biens mobiliers ou immobiliers visés et, s'il s'agit d'une demande d'exécution d'une décision de confiscation prise par l'Etat requérant, une copie légalement admissible de cette décision, ainsi que l'indication des limites dans lesquelles il est demandé d'exécuter la décision.*

*L'alinéa 1 de l'article D.3.6.-1 du modèle de loi résume les dispositions du paragraphe 4 de l'article 5 de la Convention de 1988 et reproduit le contenu du paragraphe 1 de cet article auquel renvoie le paragraphe 4.*

*L'article 28 du modèle de loi, comme le paragraphe premier de l'article 5 de la Convention, vise:*

- *Les produits tirés du trafic illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes et les biens dont la valeur correspond à celle de ces produits;*
- *Les stupéfiants et les substances psychotropes, objets du trafic illicite;*
- *Les matériels et équipements, instruments ou toutes autres choses utilisés ou destinés à être utilisés, de quelque manière que ce soit, pour les infractions en matière de trafic illicite;*

*L'expression "toutes autres choses" contenue dans le sous-alinéa ii de l'alinéa a) du paragraphe 4 de l'article 5 permet la confiscation des substances ou précurseurs destinés à la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes, bien que ceux-ci ne soient pas expressément visés à l'article 5 de la Convention.*

- *Les dispositions de l'alinéa 1 de l'article D.3.6.-1 du modèle de loi, qui spécifient que les dispositions relatives à l'entraide judiciaire, notamment celles prévoyant les cas de refus, s'appliquent à la confiscation et aux mesures conservatoires reproduisent l'alinéa d) du paragraphe 4 de l'article 5 de la Convention.*

*Toutefois, le modèle de loi prévoit que la transmission de ce type d'entraide judiciaire ne peut être effectuée que par la voie diplomatique. Il convient en effet qu'en raison de la gravité des mesures en question, le gouvernement de l'Etat requis puisse examiner les demandes avant même qu'elles reçoivent un commencement d'exécution.*

*Enfin, l'article D.3.6.-1 du modèle de loi emploie l'expression "mesures conservatoires" qui ne figure pas dans l'article 5 de la Convention, laquelle utilise l'expression de "gel" qui est moins juridique.*

*L'article 5 de la Convention vise également l'identification et la détection des biens issus de la drogue. En cela, il fait double emploi avec l'alinéa g) du paragraphe 2 de l'article 7 de la Convention, qui énumère les cas d'entraide judiciaire et qui est reproduit dans l'article D.3.1-1 du modèle de loi.*

**Comm.** *Le second alinéa reproduit les dispositions de l'alinéa d) du paragraphe 4 de l'article 5 de la Convention de 1988.*

### **Article D.3.6-2**

Lorsque le gouvernement ..... (*nom du pays qui adopte la loi*) reçoit une demande à l'une des fins prévues à l'article D.3.6-1, il la transmet au ministre de la Justice qui s'assure de la régularité de la requête avant de faire parvenir le dossier au représentant du Ministère Public territorialement compétent.

*Comm.* : Cet alinéa ne figure pas dans la Convention de 1988, mais son utilité semble évidente.

### Mesures conservatoires

#### **Article D.3.6-3**

Le représentant du Ministère Public auquel est transmise une demande de prise de mesures conservatoires saisi le ..... (nom du tribunal compétent) qui pourra ordonner, aux frais du Trésor Public et selon les modalités prévues par la législation ..... (*nom du pays qui adopte la loi*) les mesures conservatoires sollicitées conformes à cette législation.

Lorsque la mesure sollicitée n'est pas prévue par la loi ..... (*nom du pays qui adopte la loi*), le tribunal pourra prononcer la mesure prévue par cette loi dont les effets correspondent le plus à ceux de la mesure demandée.

Une décision d'abandon des poursuites, de relaxe ou d'acquiescement rendue par l'autorité judiciaire de l'Etat requérant, ou l'extinction des poursuites dans cet Etat, emportera de plein droit mainlevée des mesures ordonnées.

La notification au gouvernement ..... (*nom du pays qui adopte la loi*) d'une condamnation définitive entraînera la validation des mesures conservatoires et permettra, si l'Etat intéressé en fait la demande, l'inscription définitive des sûretés prévues par la législation ..... (*nom du pays qui adopte la loi*).

*Comm.* Cet article reproduit le sous-alinéa i de l'alinéa b) du paragraphe 4 de l'article 5 de la Convention de 1988.

### Exécution d'une décision de confiscation prononcée à l'étranger

#### **Article D.3.6-4**

Le représentant du Ministère Public auquel est transmise une demande d'exécution d'une décision de confiscation prononcée à l'étranger en fait assurer l'exécution (variante : en saisit le ..... (nom du tribunal compétent) qui selon les modalités de la législation ..... (*nom du pays qui adopte la loi*) confirmera les dispositions de la décision conformes à cette législation et statuera de nouveau sur celles qui ne correspondent pas au droit ..... (*nom du pays qui adopte la loi*). La décision sera exécutée à la requête du Ministère Public.

*Comm.* Cet article répond au sous-alinéa ii de l'alinéa a) du paragraphe 4 de l'article 5 de la Convention de 1988. En l'absence de précision dans ce texte, le modèle de loi a prévu d'abord l'exécution pure et simple de la décision, puis dans une variante, un contrôle préalable par l'autorité judiciaire de l'Etat requis. Il semble que la variante soit plus conforme à l'esprit de l'article 5 de la Convention.

### Prononcé d'une décision de confiscation

#### **Article D.3.6-5**

Le représentant du Ministère Public auquel est transmise une demande de prononcé d'une décision de confiscation saisi le ..... (nom du tribunal compétent) qui pourra ordonner la

confiscation conformément à la législation ..... (*nom du pays qui adopte la loi*). La décision sera exécutée à la requête du Ministère Public.

*Comm.* Cet article reproduit le sous-alinéa i de l'alinéa a) du paragraphe 4 de l'article 5 de la Convention de 1988.

### Biens confisqués

#### **Article D.3.6-6**

L'Etat ..... (*nom du pays qui adopte la loi*) dispose conformément à sa législation des produits et biens visés au premier alinéa de l'article D.3.6-1, par lui confisqués en application des dispositions des articles D.3.6-4 et D.3.6-5.

Toutefois, un accord conclu dans chaque cas d'espèce entre le gouvernement ..... (*nom du pays qui adopte la loi*) et le gouvernement de l'Etat requérant pourra prévoir:

- a) De verser la valeur de ces produits et biens ou les fonds provenant de leur vente, ou une partie substantielle desdits produits et biens, à des organismes intergouvernementaux spécialisés dans la lutte contre le trafic illicite et l'abus des stupéfiants et des substances psychotropes.
- b) De partager ces produits ou ces biens ou les fonds provenant de leur vente.

*Comm.* Il s'agit de la reproduction des dispositions du paragraphe 5 de l'article 5 de la Convention de 1988.

## **CHAPITRE VII - FRAIS**

#### **Article D.3.7-1**

L'Etat ..... (*nom du pays qui adopte la loi*) assume les frais encourus pour exécuter les demandes d'entraide judiciaire. Lorsque ces frais sont ou se révèlent particulièrement importants, le gouvernement de ..... (*nom du pays qui adopte la loi*) et le gouvernement étranger se consultent pour fixer les conditions selon lesquelles la demande sera exécutée ainsi que la manière dont les frais seront assumés.

*Comm.* Cette disposition figure dans les mêmes termes au paragraphe 19 de l'article 7 de la Convention de 1988.

# **ANNEXE**

## **DÉFINITIONS**

Les expressions « *abus de drogues* » et « *usage illicite de drogues* » désignent l'usage de drogues placées sous contrôle hors prescription médicale et à des fins autres que scientifiques ou médicales.

Le terme « *analogue* » désigne toute substance qui n'est pas placée sous contrôle dans la législation nationale, mais dont la structure chimique est substantiellement similaire à celle d'une drogue sous contrôle dont elle imite les effets psychoactifs.

L'expression « *blanchiment d'argent* » désigne : 1) la conversion ou le transfert de ressources ou de biens dont celui qui s'y est livré savait (*1ère variante* : suspectait. *2ème variante* : aurait dû savoir) qu'ils provenaient directement ou indirectement de l'une des infractions prévues par les articles 2.1-1 à 2.2-2, dans le but soit de dissimuler l'origine illicite desdits biens ou ressources, soit d'aider toute personne impliquée dans la commission de l'une de ces infractions à échapper aux conséquences juridiques de ses actes ; 2) la dissimulation ou le déguisement de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété de ressources, biens ou droits y relatifs dont l'auteur savait (*1ère variante* : suspectait. *2ème variante* : aurait dû savoir) qu'ils provenaient directement ou indirectement de l'une des infractions susvisées ; 3) l'acquisition, la détention ou l'utilisation de ressources ou de biens dont l'auteur savait (*1ère variante* : suspectait. *2ème variante* : aurait dû savoir) qu'ils provenaient de l'une des infractions susvisées ou de la participation à l'une de ces infractions.

L'expression « *cure de désintoxication* » désigne le traitement destiné à faire disparaître la dépendance physique à l'égard d'une drogue.

Le terme « *dépendance* » désigne la situation d'assujettissement d'un individu à la prise d'une drogue : l'interruption de cette dernière pratique entraîne un malaise psychique, voire physique, qui incline le sujet à pérenniser sa consommation.

Le terme « *drogue* » désigne une plante, une substance ou une préparation classée comme telle dans la loi nationale.

Le terme « *emploi* » (d'une drogue) désigne exclusivement l'emploi dans l'industrie.

L'adjectif « *illicite* » qualifie une opération effectuée en violation de dispositions législatives ou réglementaires.

Le terme « *précurseur* » désigne une substance fréquemment utilisée dans la fabrication des drogues et qui est classée comme telle dans la loi nationale. (Tableau IV de la classification modèle)

L'expression « *livraison surveillée* » désigne les méthodes - consistant à permettre le passage ou la circulation de drogue, de précurseurs, d'équipements de laboratoires clandestins ou d'argent blanchi sur le territoire national - employées pour surveiller des expéditions illicites ou suspectées de l'être, au su et sous le contrôle des autorités compétentes, en vue d'établir la preuve des infractions à la présente loi.

L'expression « *prescription médicale* » désigne un document écrit signé par un médecin ou une personne dûment habilitée ordonnant un traitement médical au bénéfice d'un patient clairement identifié et autorisant la remise par un pharmacien à ce dernier d'une quantité déterminée de médicaments placés sous contrôle.

L'expression « *réduction des risques* » désigne une nouvelle conception des soins et de la prévention visant à limiter certains risques sanitaires (infections) et sociaux (exclusion, précarité, etc...) liés à l'usage des drogues illicites.

Les mesures de réduction des risques prennent la forme d'un certain nombre de pratiques qui se veulent pragmatiques et réalistes et sont axées notamment sur la prévention des risques liés au VIH chez les usagers de drogues injectables (ex. distribution de seringues). Ces mesures ont aussi parfois pour objectif, notamment vis-à-vis des consommateurs d'ecstasy, de déterminer la nature exacte des produits utilisés.

Le terme « *stupéfiant* » désigne une drogue inscrite à l'un des tableaux annexés à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961.

L'expression « *substance psychotrope* » désigne une drogue inscrite à l'un des tableaux annexés à la Convention de 1971 sur les substances psychotropes.

Le terme « *toxicomane* » désigne une personne en état de dépendance psychique et/ou physique à l'égard d'une drogue.

L'expression « *traitement de substitution* » désigne une modalité de traitement neurobiologique d'un sujet pharmacodépendant, généralement à l'héroïne, reposant sur l'administration d'une substance qui a une activité pharmacologique similaire à celle de la drogue addictive. La substitution peut prendre la forme d'un traitement dit de maintenance, dont l'objectif est de réduire les comportements à risques ou dangereux liés au manque et au besoin compulsif de consommer le produit. Sous son autre forme, dégressive, la substitution a pour objet la réduction progressive de la consommation, jusqu'à la sortie de la dépendance, dans le cadre d'un processus visant à retrouver l'autonomie.

L'expression « *usage médical* » désigne la consommation ou l'utilisation sur prescription médicale licite de médicaments, en l'occurrence placés sous contrôle par les législations nationales, en application éventuellement de conventions internationales.